

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 6 (1918)

Heft: 70

Artikel: L'initiative fédérale en matière de suffrage féminin

Autor: Leupold, R. / C.H.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-253618>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 2.50
 ETRANGER... » 3.50
 Le Numéro.... » 0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
 Compte de Chèques I. 943

ANNONCES

La case, par an Fr. 18.—
 2 cases. » » 35.—
 La ligne, par insertion » 0.25

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (1 fr. 25) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE : L'Idée marche... : E. Gd. — L'initiative fédérale en matière de suffrage féminin : Dr R. LEUPOLD. — Ce que disent les journaux féministes... — Après les élections hollandaises : P. de H. — Lettre d'Amérique : la protection des enfants : Ellen-A. MOORE. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines.

L'IDÉE MARCHE...

Bien que l'amendement à la Constitution fédérale américaine reconnaissant le droit de vote aux femmes de tous les Etats-Unis n'ait pas encore été voté par le Sénat, comme il l'a déjà été par la Chambre des Représentants, un encouragement capital à la lutte suffragiste nous est venu ce mois d'outre-Atlantique, sous la forme d'un message du Président Wilson.

Ce message avait été sollicité par les Associations suffragistes des pays alliés, sur l'initiative de l'Union Française pour le Suffrage. Les chefs de cette dernière avaient trop bien compris l'immense portée morale et l'influence considérable exercée dans le monde entier par les déclarations du Président pour ne pas désirer faire connaître ses opinions suffragistes sur le continent, ailleurs et autrement que dans les milieux initiés et par l'organe des journaux féministes. Une adresse fut donc rédigée dans ce sens que signèrent, avec le Comité de l'Union Française, ceux des Associations anglaise, belge, italienne, portugaise, russe, africaine du Sud et américaine. Mrs. Chapman Catt, la présidente de l'Alliance Internationale, se chargea de remettre cette adresse au Président, dont la réponse est arrivée fin juin à M^{me} de Witt-Schlumberger, présidente de l'Union Française, et a d'ailleurs déjà été télégraphiée à plusieurs grands quotidiens parisiens. La voici :

*La Maison Blanche,
 Washington, 7 juin 1918.*

*A Mrs Chapman Catt, Présidente de l'Alliance
 Internationale pour le Suffrage des femmes.*

Ma chère Mrs. Catt,

Je désire vous remercier de m'avoir transmis le très intéressant message de l'Union Française pour le Suffrage des Femmes qui m'a été envoyé à la date du 1^{er} février. Puisque vous avez été assez aimable pour me transmettre cet intéressant et impressionnant appel, soyez assez bonne pour faire parvenir ma réponse à tous les signataires du document. La voici :

« J'ai lu votre message avec le plus profond intérêt, et je suis avec plaisir cette occasion pour faire, sans aucune restriction, la déclaration suivante : La reconstruction démocratique, sincère et entière du monde pour laquelle nous luttons et que nous sommes décidés à faire aboutir à tout prix, ne sera pas atteinte complètement et de manière adéquate, jusqu'à ce que les femmes aient obtenu le

suffrage. Ce n'est, à mon avis, que par cette réforme que les nations du monde pourront réaliser pour les générations futures la force idéale de l'opinion ou la puissance d'action des forces humaines.

Les services rendus par les femmes, pendant cette crise suprême de l'histoire du monde, ont été de l'importance et de la distinction les plus signalées. La guerre n'aurait pu être faite sans leur aide, et on n'aurait pas pu en supporter les sacrifices. Il est grand temps qu'une partie de notre dette envers elles soit reconnue et payée. Et la seule reconnaissance qu'elles demandent est leur admission au suffrage. Pouvons-nous, avec justice, le leur refuser ? »

WOODROW WILSON.

Comme l'écrit très bien le journal *La Française*, « le Président Wilson répare ainsi, pour sa part, l'erreur des fondateurs de la liberté américaine qui, lorsqu'ils élaborèrent leur Constitution, restèrent sourds aux vœux des femmes réclamant que le droit des citoyennes fut inscrit dans le Code à côté de celui des citoyens. » Cette erreur, il est juste de le dire, a déjà été partiellement réparée, puisque c'est un territoire des Etats-Unis, le Wyoming, qui, le premier et dès 1869, a fait l'expérience du vote des femmes.

L'impression produite en France par cette déclaration du Président a été grande, nous écrit-on de Paris. Et chez nous ? S'il est un pays, s'il est une ville qui ait des affinités profondes avec la manière de penser de M. Wilson, dont les traditions, le passé de démocratie et de sévère idéal républicain, soient analogues à la mentalité du Président... c'est bien la Suisse et c'est bien Genève. Nos citoyens seront-ils fidèles en paroles seulement à cette fraternité de pensées dont ils se réclament ?..

Aussi recommandons-nous tout spécialement à nos législateurs du Grand Conseil la lecture et la méditation de ce message !

E. Gd.

L'initiative fédérale en matière de suffrage féminin ¹

La question a été agitée dans les milieux suffragistes de savoir sous quelle forme l'égalité politique de la femme pourrait être introduite dans la Constitution fédérale. On s'est aussi demandé de quelle façon devrait être mise en œuvre l'initiative destinée à amener une modification aussi importante de notre pacte fédéral.

¹ D'après une conférence faite à la demande de l'Association bâloise pour le Suffrage féminin.

Ce sont là des sujets purement formels, le premier de nature législative, le second de caractère juridique et tactique.

Plusieurs propositions ont été faites quant à la question législative.

Le Dr Spahr, de Berne, avait émis l'idée qu'une réforme dans le sens suffragiste devrait être introduite par une révision du fameux article 4 de la Constitution, qui établit l'égalité des droits et exclut d'emblée de nos lois et de leur application toute inégalité et toute possibilité d'arbitraire. Les infractions à cet article sont attaquables devant le Tribunal fédéral qui statue en dernier ressort. Il est ainsi conçu :

« Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles. »

M. Spahr proposait simplement d'ajouter ici « ou de sexe ».

Ce n'est pas la première fois que l'article 4 est invoqué en faveur des droits de la femme. Dans un jugement du 27 janvier 1887 (affaire Kempin) le Tribunal fédéral avait à se prononcer sur un recours qui réclamait l'interprétation du dit article en faveur des droits politiques féminins.

Le jugement — qui présente un certain intérêt au point de vue du mouvement suffragiste — contenait l'appréciation suivante :

« La recourante croit pouvoir déduire de l'art. 4 de la Constitution fédérale un postulat en faveur de l'égalité juridique des deux sexes dans le domaine du droit public et privé tout entier, mais cette manière de voir est tout à la fois nouvelle et risquée, et ne saurait être approuvée. Pareille revendication contredit à toutes les règles de l'interprétation historique. A l'heure actuelle, l'inégalité juridique des deux sexes dans la sphère du droit public n'est pas encore en conflit avec l'opinion générale et se fonde sur des raisons plausibles. »

En prenant comme base le principe de l'interprétation historique, le Tribunal fédéral voulait avant tout rappeler qu'au moment où la Constitution avait été acceptée, personne ne songeait à l'égalité des deux sexes. La signification de l'article 4 est en effet toute différente.

C'est la Constitution Helvétique qui a introduit en Suisse l'égalité politique de toutes les parties du pays, ainsi que celle des conditions et des personnes. Ce principe, qui a été reconnu à nouveau par l'Acte de Médiation, puis par la Constitution de 1848, constituait une protestation contre les inégalités dont la Confédération avait offert le spectacle auparavant. La phrase : « Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles » n'a plus aujourd'hui qu'une valeur historique.

Celle qui précède : « Tous les Suisses sont égaux devant la loi » a acquis une signification indépendante et constitue dans la pratique actuelle une protection suffisante contre l'arbitraire des lois et de leur application. L'égalité dont il s'agit est d'ailleurs une égalité relative, qui n'exclut pas une différenciation juridique des personnes selon leurs circonstances et leurs relations de fait. Ainsi l'opinion qui régnait jusqu'à présent faisait de la différence de sexe une raison suffisante pour n'accorder que des droits tout à fait inégaux dans le domaine politique. Le Tribunal fédéral ne pouvait donc pas encore considérer comme une forme de l'arbitraire l'exclusion de la femme de ce domaine. Il s'ensuit que la rédaction de l'article 4 n'exclut pas une autre interprétation qui ne serait d'ailleurs pas forcément impliquée par la proposition du Dr Spahr tant que la différence de sexe est regardée par le droit public comme déterminant une différence essentielle dans les « relations de fait ».

On a également proposé la révision de l'article 74 de la

Constitution fédérale. Cette révision est possible, mais elle ne suffirait pas pour atteindre le but.

Une troisième alternative est mise en avant par le professeur Hilty dans l'Annuaire politique de 1897. Il pensait que la génération qui suivrait pourrait sans aucune hésitation insérer dans la Constitution fédérale le paragraphe suivant :

« Les cantons sont libres d'accorder dans leur Constitution au sexe féminin le droit de vote communal et cantonal, ainsi que l'éligibilité aux fonctions cantonales et communales, avec ou sans limitations, mais selon les principes qui prévalent pour les droits politiques de la population masculine. Partout où les femmes possèdent le droit de vote dans la même mesure que les hommes, elles peuvent aussi l'exercer dans les affaires fédérales. Mais elles ne sont éligibles aux fonctions fédérales que conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation fédérales. »

Voici ce que nous pouvons objecter à ces propositions :

1° Il est d'ores et déjà possible aux cantons d'introduire le suffrage féminin puisque leurs constitutions doivent être démocratiques et que le suffrage des femmes ne contredirait pas à cette exigence ;

2° L'article en question ne servirait pas directement à instituer ce suffrage ;

3° Il n'est pas possible d'accorder le droit de vote fédéral aux cantons qui possèdent le suffrage cantonal à l'exclusion des autres. Le droit de vote féminin peut être traité différemment dans les divers cantons, mais pas le droit de vote fédéral. Par exemple, on ne saurait admettre que les femmes prissent part à l'élection du Conseil national à Bâle-Ville et non à Bâle-Campagne¹.

Toutes ces propositions sont donc inefficaces. Mais la Constitution fédérale n'exclut nullement le droit de vote féminin et il existe plusieurs manières de l'y faire entrer. Toute une série d'articles qui ont trait aux droits et aux devoirs des citoyens sont applicables sans conteste aux deux sexes.

Ainsi les articles :

43: « Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse » ;

44: « Aucun canton ne peut renvoyer de son territoire un de ses ressortissants, ni le priver du droit d'origine ou de cité » ;

49: « Nul ne peut encourir des peines pour cause d'opinion religieuse », etc.

Ce n'est que pour les paragraphes qui établissent la norme des droits politiques qu'on se base sur l'interprétation historique pour les accorder au seul sexe masculin. Le droit de vote féminin doit donc être énoncé formellement dans la Constitution.

En Allemagne, la question des droits politiques de la femme est renfermée tout entière dans celle du droit électoral actif et passif pour le Reichstag, les Parlements locaux et les Assemblées municipales.

En face du pouvoir purement monarchique de l'Etat, il ne peut s'agir que de faire participer les femmes aux droits de collaboration et de contrôle exercés par le peuple sur le terrain législatif et financier.

Il n'en est pas ainsi en Suisse. Les femmes n'aspirent pas seulement à une coopération électorale. Le peuple étant souverain, tous les droits de l'Etat découlent de ceux dont jouit l'ensemble des citoyens. La femme doit donc lutter pour obtenir sa part des attributions du peuple souverain. Ce qui est en jeu n'est pas un certain pouvoir de contrôle, mais le droit du citoyen libre d'une république libre de décider, de concert avec ses compatriotes et sans restriction aucune, de ce qui intéresse le bien

¹ Cependant, aux Etats-Unis, les femmes votent dans certains Etats et pas dans d'autres pour l'élection du président (fonction fédérale).

public, c'est-à-dire de faire partie de l'autorité suprême. Comme la Constitution fait de la Suisse une république représentative, le pouvoir réside dans l'Assemblée fédérale (art. 71). Mais il est évident que, selon le droit public démocratique, l'autorité supérieure appartient à la communauté tout entière.

Nous en trouvons la preuve dans le fait que non seulement le peuple élit les membres du Parlement, mais dispose du droit de referendum et de celui d'initiative.

Ailleurs le principe de la souveraineté populaire est explicitement formulé dans la Constitution. Ainsi celle de la Belgique — pays monarchique pourtant — contient ces mots : « Tous les pouvoirs émanent de la nation ». Une disposition de ce genre manque dans la Constitution fédérale. Sans cela il aurait été très facile d'y introduire les droits politiques des femmes en s'exprimant par exemple ainsi :

« La souveraineté réside dans l'ensemble des citoyens et des citoyennes de la Suisse. Ils exercent tous les droits politiques qui sont attribués au peuple par la Constitution. »

L'introduction du suffrage féminin serait une occasion favorable d'insérer ce paragraphe qui aurait l'avantage de fixer une fois pour toutes le principe de la souveraineté populaire. On suivrait par là l'exemple de la Constitution bâloise du 2 décembre 1889 où nous lisons dans l'article 2 :

« En tant qu'elle appartient au canton par la Constitution fédérale, la souveraineté réside dans l'ensemble des citoyens. Ceux-ci exercent selon les dispositions des Constitutions fédérale et cantonale, soit directement par eux-mêmes, soit indirectement par les autorités qu'ils ont nommées. »

Les divers modes dont s'exercent les droits de souveraineté sont énumérés dans les articles 26 et 27 de la même Constitution ; leur révision au point de vue féministe n'offrirait pas de difficulté.

On pourrait aussi prendre en considération une deuxième éventualité. Ce serait de renoncer à formuler le principe de la souveraineté populaire et de se contenter d'un article 117 *a* qu'on introduirait à la fin de la Constitution fédérale, avant les paragraphes qui ont pour objet la révision constitutionnelle. On lui donnerait par exemple la forme que voici :

« Partout où la Constitution parle des droits politiques des citoyens, ces droits s'appliquent également aux citoyens et aux citoyennes. »

Aux tentatives d'établir de cette manière l'égalité politique des deux sexes, on reprochera peut-être quelque chose de fortuit, de contingent, un manque d'homogénéité avec l'ensemble de la Constitution, mais cette objection aurait un caractère purement formaliste.

Un troisième moyen consisterait à renoncer à créer un nouvel article et à ajouter le mot de « *citoyenne suisse* » chaque fois qu'il est question des droits du « *citoyen suisse* » dans la Constitution fédérale. Ce procédé, qu'on accusera peut-être de ressembler à un « rapiéçage », aurait l'avantage d'une simplicité et d'une facilité d'adaptation beaucoup plus grandes vis-à-vis des formes historiques de notre Pacte fédéral. Il pourrait être appliqué avantageusement à toute la législation extra-constitutionnelle concernant les droits politiques, autant sur le terrain fédéral que cantonal.

On pourrait donc compléter comme suit les articles constitutionnels dont il s'agit :

Art. 4. — « Tous les Suisses et toutes les Suissesses sont égaux devant la loi, en droit public comme en droit privé. »

Art. 5. — La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'art. 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens et des citoyennes », etc.

Et ainsi de suite pour les articles 6, 18 et 43.

L'article 45 se rapportant au droit d'établissement des Suisses n'aura peut-être pas besoin d'être modifié, puisqu'il s'applique d'ores et déjà aux femmes qui jouissent d'une situation indépendante.

Dans l'article 49 :

« La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer de l'éducation religieuse des enfants. »

On remplacerait *paternelle* par *parentale*.

L'article 54 — relatif au mariage — ne subirait point de changement.

Il n'y a pas longtemps, le journal féministe *Jus Suffragii* s'est livré à une enquête sur la nationalité de la femme mariée. Il a soulevé la question si le changement de nationalité qui est imposé à la femme par son mariage avec un étranger n'offre pas un caractère de rigueur excessive et injustifiée ? Je me permettrai de répondre ceci : Lorsque les époux appartiennent à des pays où les droits d'indigénat sont différents, le droit matrimonial deviendrait extrêmement compliqué au cas où la femme conserverait sa nationalité sans acquérir celle du mari. Peut-être serait-il désirable de lui accorder cette dernière sans lui enlever la sienne ?

Les articles 56, 59 et 60 s'appliquent également aux Suisses des deux sexes. La modification de l'article 74 revêtirait une importance capitale, puisqu'il formulerait le droit de tout citoyen et de toute citoyenne suisse âgé de 20 ans révolus de prendre part aux élections et votations. Il en irait de même pour l'article 75, qui établirait l'éligibilité des femmes au Conseil national. La Constitution fédérale ne contient pas d'indications sur les élections au Conseil des Etats ; elles ressortent du droit cantonal et sont réglées par celui-ci.

Seraient encore à modifier : l'article 89 concernant le referendum et l'article 96 relatif à l'élection du Conseil fédéral. Les articles 105, 106 et suivants (nomination du Chancelier fédéral et du Tribunal fédéral) pourraient subsister tels quels. Dès l'instant que les droits politiques de la femme auraient été reconnus avec sa capacité de faire partie des autorités fédérales, il n'y aurait aucune raison constitutionnelle pour l'exclure du poste de chancelier.

Les articles 120 et 121 règlent le sujet de la révision totale ou partielle du Pacte fédéral. Vu l'importance du sujet, il serait bon de formuler en propres termes le droit des citoyennes de participer aux initiatives populaires qui s'y rapportent.

La méthode que nous venons d'esquisser paraîtra à quelques-uns un peu compliquée, mais elle a l'avantage d'atteindre pleinement le but. Elle devra en tout cas être suivie dans toute la législation extra-constitutionnelle.

Il va sans dire que c'est par la voie de l'initiative constitutionnelle qu'on arriverait aux résultats indiqués ci-dessus. Les désirs des féministes ne pourront se transformer en réalités que le jour où 50,000 électeurs ayant signé une demande d'initiative dans ce sens, la majorité des électeurs et des cantons aura accepté l'extension des droits politiques au sexe féminin.

Il est fort douteux qu'une pareille initiative fédérale ait des chances de succès. La majorité nécessaire ne se trouverait probablement pas dans le sein du parti radical auquel appartient aujourd'hui la plus grande partie des électeurs suisses et de leurs représentants. Quelques membres du parti se rallieraient peut-être à ce postulat, mais la majorité resterait réfractaire. Ce serait surtout le cas pour notre population agricole dont les tendances conservatrices sont bien connues. Ni les conservateurs ni les démocrates-libéraux ne sont en général favorables au suffrage féminin. Le seul parti qui prend tout entier fait et cause

pour cette réforme est le parti socialiste, mais il ne dispose que de peu de voix dans les Chambres et n'a pas la majorité dans le pays. Au Conseil des Etats surtout il manquerait du nombre de voix qu'il faudrait.

L'Assemblée fédérale et le peuple suisse se rallieront beaucoup plus facilement au suffrage féminin s'il a déjà fait ses preuves dans les cantons. Une initiative fédérale pourrait être utile comme moyen de propagande, mais ne donnerait pas de résultat positif.

Il est donc préférable de commencer à travailler dans le domaine cantonal et d'attendre un résultat avant de transporter la question dans la sphère fédérale. Une initiative fédérale ne s'imposera pas avant que le terrain soit suffisamment préparé dans les cantons.

Il est certain que d'ici là des voix autorisées et influentes se prononceront aux Chambres fédérales en faveur du suffrage féminin. Du moment que les citoyens suisses auront la bonne volonté de résoudre la question selon la justice, il ne sera pas difficile de donner à l'idée réformatrice l'expression adéquate réclamée par notre législation.

D^r R. LEUPOLD.

(Traduit par M^{lle} C. H.).

Ce que disent les journaux féministes.

La Ligue française pour le relèvement de la moralité publique a confié, depuis 1907, à M. Pouréy la mission de combattre la pornographie en organisant des comités de vigilance. M. Pouréy fait preuve, dans ce travail, d'une activité inlassable qui se continue sous forme de conférences pour hommes et jeunes gens sur l'éducation morale et contre la débauche. De toutes les parties de la France, il est appelé par des autorités militaires pour s'adresser aux soldats des garnisons, et le ministre de la guerre l'a autorisé officiellement à poursuivre sa campagne de préservation et d'éducation de la jeunesse de l'armée dans ses cantonnements, les camps d'instruction, les dépôts de convalescents et les foyers du soldat.

Le gouvernement et le haut commandement français ont compris que, pour avoir de bons soldats, il faut pouvoir disposer, non seulement d'hommes bien nourris, bien équipés et bien exercés, mais aussi d'hommes dont la vie morale soit à la hauteur de leur courage et de leur patriotisme.

(Bulletin abolitionniste.)

Quatre cents étudiants du Collège des Ingénieurs à l'Université du Minnesota (Etats-Unis) ont déclaré être prêts à répondre à un appel de leur patrie pour un service prompt et volontaire, et à vouloir prendre part à la guerre sans haine, ni brutalité, ni corruption vénale, Conscients des tentations inhérentes à la vie des camps et des ruines morales et sociales qui en découlent, ils ont déclaré, d'un commun accord, vouloir vivre une vie pure et s'efforcer de faire respecter l'unité américaine, comme le symbole et la garantie d'une virilité intégrale.

(Bulletin abolitionniste.)

Dans une séance récente, la Chambre des Lords a adopté en deuxième débat et sans vote le projet de loi accordant aux femmes le droit de pratiquer comme avoués (*solicitors*). La décision finale leur sera sans doute également favorable. En revanche, leur admission au barreau en qualité d'avocats plaidants (*barristers*) rencontre encore une forte opposition. Même si le Parlement acceptait une réforme, les corporations juridiques (*Inns of Court*) pourraient y mettre obstacle, puisqu'elles ont le droit de recevoir ou d'exclure qui elles veulent. Or, leur intolérance à l'égard des femmes est connue et ne trouve sa pareille que dans celle des conducteurs de taxis pour leurs collègues féminins!

(The Common Cause.)

En mémoire de D^r Elsie Inglis, l'œuvre des Hôpitaux des Femmes d'Ecosse, dont elle a été la fondatrice, a décidé de créer en Serbie après la guerre un hôpital général et une école de gardes-malades. En outre, son hospice d'Edimbourg sera doté et développé de façon à devenir un centre d'enseignement pour les étudiants en médecine qui désirent se vouer aux soins des femmes et des enfants. La fondation portera le nom de la femme éminente dont la perte a été si vivement ressentie.

(The Common Cause.)

Le ministre anglais de la Reconstruction s'est adjoint un Comité consultatif qui l'assistera dans son travail. Il s'agit surtout d'examiner les propositions nombreuses et variées qui lui sont soumises. Trois femmes connues par leur activité féministe et syndicaliste ont été appelées à en faire partie. Mais ce nombre est jugé insuffisant par la presse suffragiste, et on espère que d'autres nominations viendront compléter la liste dans le sens du mouvement féministe.

(The Common Cause.)

Après les élections hollandaises¹

Le résultat fut mince, hélas : une seule femme a été élue... M^{lle} Groeneweg, une socialiste, ancienne maîtresse d'école, ralliée au parti depuis de longues années, et qui avait, paraît-il, gagné beaucoup de sympathies par sa modération et ses aptitudes excellentes à beaucoup d'égards. On la connaissait très peu comme féministe.

Notre nouveau système de suffrage a donné certains résultats assez curieux.

La droite n'a pas beaucoup varié. Elle a obtenu 50 sièges, dont 30 catholiques au lieu de 25.

Mais la gauche s'est subdivisée en une foule de petits partis qui se sont tous formés aux dépens des modérés. De plus, puisque tous les nouveaux électeurs appartenaient à la classe du peuple, ils ont uniquement grossi les rangs des socialistes ou bien ceux des différents partis religieux.

Les partis modérés avaient galamment mis en avant une assez bonne proportion de femmes, mais grâce à ce que justement ces trois partis ont perdu plus de la moitié de leurs anciens candidats (vu qu'il leur fallait juste le double de voix pour être nommés) aucune de leurs candidates n'a été élue. Mais l'une d'entre elles, M^{lle} Westerman, directrice d'une école de jeunes filles et membre très aimée de notre *Bond*, est pourtant devenue la première « remplaçante » de son parti. Si donc l'un des membres de son parti vient à manquer pendant cette période parlementaire, elle sera députée.

Les socialistes ont obtenu 22 sièges et à leur gauche se sont formés quelques petits partis plus ou moins anarchistes. Puis nous avons par exemple le député des comédiens, celui des laboureurs, des agents de police...

Donc, pas d'unité gauche possible, et c'est la droite qui choisira le nouveau ministère. Mgr Nolens, le protonotaire du pape et leader des catholiques, en sera chargé, dans un pays qui compte deux tiers de protestants...

Mais le plus curieux, c'est qu'une foule de ceux qui ont été nommés n'ont obtenu personnellement qu'un nombre infime de voix, quelques centaines seulement (tout comme M^{lles} Groeneweg, Westerman et autres candidates) et n'ont donc obtenu leur nomination que grâce aux milliers de voix superflues données par les électeurs au chef de leur parti.

C'est un témoignage extrêmement typique de la grande confiance que la majorité des votants ont exprimée envers ceux qu'ils ont appris à estimer pendant la période parlementaire précédente. Ils ont donc abdiqué volontairement une bonne partie de leur droit : le choix du candidat.

Somme toute, il me semble que ce résultat assez inattendu est un bien. Voici pourquoi. Il est évident qu'au point de vue de la justice sociale, chaque homme comme chaque femme qui s'y intéresse sérieusement doit avoir le droit d'user de son influence sur le cours général que prendra le gouvernement. Mais quand

¹ Voir le n° de juillet du *Mouvement Féministe*.